

**ANNEXE 2 - CONVENTION DE GROUPEMENT MOMENTANE**

**D'ENTREPRISES**

Conclue entre :

Les entreprises sus-indiquées sont convenues de se grouper :

a) pour remettre une proposition conjointe relative à l'affaire suivante :

- identité du maître d'ouvrage : S.A. PROMOCIL

- nature des travaux : réhabilitation de 167 logements collectifs Résidence Joyeuse I – Florian

- lieu d'exécution : MAUBEUGE

b) pour exécuter conjointement les divers lots constitutifs du marché dans le cas où leur proposition serait retenue.

**ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Le groupement est régi par les conditions générales ci-jointes, complétées par les conditions particulières suivantes, ainsi que par les dispositions ci-après (1) :

**ARTICLE 2 : MANDATAIRE**

Le rôle du mandataire est assuré par

Ses missions sont celles définies au CCAG, complétées ou modifiées de la façon suivante (2) :

Selon l'article 6 des conditions générales, le mandataire est rémunéré comme suit (2) :

**ARTICLE 3 : COMPTE DE DEPENSES COMMUNES**

Les dépenses communes sont financées par le prix du lot du mandataire qui à cet effet, y inclut une somme de (3) :

Les prestations concernées sont les suivantes :

Le compte de dépenses communes est géré et financé comme suit :

**ARTICLE IV - REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Les différends découlant de la présente convention sont réglés comme suit (3) :

- Ils sont soumis à arbitrage selon les modalités suivantes :

- Ils sont soumis au tribunal compétent de :

Fait en autant d'exemplaires que de membres.

A , le

(Membres et signatures)

**(1)** A compléter éventuellement, par exemple, par le détail des lots et de leur(s) titulaire(s), s'il ne figure pas au marché.

**(2)** A compléter éventuellement.

**(3)** Rayer la mention inutile et compléter la mention subsistante.